

22 OCT. 2025

ARRETE

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

**Portant réglementation de la circulation
dans la commune de Leimbach sur la RD 34 I, rue de Roderen du PR 4+242 au PR 4+406,**

Le Maire de LEIMBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en agglomération de Leimbach – RD 34 I, rue de Roderen,

ARRETE

Article 1 – À partir du 27 octobre 2025, sur la RD 34 I, rue de Roderen dans la commune de Leimbach, du PR 4+242 au PR 4+406, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse double ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée.

Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune de Roderen.

Article 2 – La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Leimbach.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident consécutifs au non-respect de ces prescriptions.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Thann - Guebwiller
- La Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Le Service Routier de Mulhouse
- Le CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 20 octobre 2025



Le Maire
Philippe ZIEGLER